



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

**Édition Spéciale partie 1 du mois
de Novembre 2014**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté en date du 21 novembre 2014 dressant les listes électorales des différents collèges relatifs à l'élection des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin et fixant les dates et heures limites de dépôt des candidatures à la préfecture de l'Aisne et ses annexes (Les annexes figurent dans le document joint au présent recueil). Page 2581

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté en date du 18 novembre 2014 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que de droit Page 2584

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté du 20 novembre 2014 fixant pour une période allant jusqu'au 30 juin 2015 la liste des secteurs du département de l'Aisne où la présence du Castor d'Europe (Castor fiber) est avérée Page 2585

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Secrétariat Général

Arrêté en date du 21 novembre 2014 instituant les règles de compétence et de délégation en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et des réglementations assimilées de la direction régionale des douanes et droits indirectes de Picardie. Page 2586

PAE – Service Tabac

Arrêté en date du 21 novembre 2014 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Roucy Page 2587

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté dressant les listes électorales des différents collèges relatifs à l'élection des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin et fixant les dates et heures limites de dépôt des candidatures à la préfecture de l'Aisne et ses annexes

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfète de la région Picardie, fixant au 12 décembre 2014 la date des élections des membres de la CTAP ;

Considérant la vacance du poste de préfet de l'Aisne ;

Sur proposition de la Directrice des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques ;

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014, les listes électorales des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont annexées au présent arrêté.

Article 2: Le nombre de candidats pour chacun des collèges est le suivant :

- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département.
- un représentant des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département ;
- un représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département ;
- un représentant des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département.

Pour mémoire sont membres de droit :

- le président du conseil régional ou de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale régie par l'article 73 de la Constitution ;
- les présidents des conseils généraux ou un représentant de l'autorité exécutive des collectivités territoriales exerçant les compétences des départements sur le territoire de la région ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région. Pour le département de l'Aisne, les présidents de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, du Soissonnais et du Pays de Laon ; les présidents des communautés de communes de Chauny-Tergnier, du Pays du Vermandois et de la Région de Château-Thierry.

Article 3 : Si, pour un ou plusieurs collèges, une seule liste de candidats est déposée par l'association départementale des maires, qui satisfait aux conditions légales et réglementaires requises, il n'est pas procédé à l'élection pour ce ou ces collèges.

Article 4 : L'élection des membres des collèges des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes **a lieu par correspondance** du au dans les conditions fixées au présent arrêté.

- **Candidatures**

Les listes des candidats, pour chacun des collèges, doivent être déposées à la préfecture de l'Aisne, direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques.

**du vendredi 21 novembre 2014 au vendredi 28 novembre 2014
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30**

Peuvent être candidats :

- les maires, adjoints ou conseillers municipaux pour les collèges des communes ;
- les membres des assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Conformément à l'article D1111-4 du CGCT, les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur propre signature, énonçant leurs, nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les, nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant.

Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'une des catégories mentionnées aux 1° à 7° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT.

Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant pour les collèges mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article précité.

La (les) liste(s) des candidats est (sont) arrêtée(s) et rendue(s) publique(s) par le représentant de l'État dans le département.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges mentionnés à l'article D 1111-2 du CGCT, le siège reste vacant.

- **Electeurs**

Sont électeurs :

- uniquement les maires pour les trois collèges des communes ;
- uniquement les présidents pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- **Élections par correspondance**

Conformément à l'article D 1111-5 du CGCT, l'élection des représentants mentionnés à l'article D 1111-4 a lieu par correspondance.

Les bulletins de vote sont à adresser ou à déposer à la préfecture de l'Aisne – direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques.

Les modalités de vote seront fixées par arrêté préfectoral, une fois la liste des candidatures arrêtée.

Article 5 : La directrice des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture de l'Aisne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux maires des communes concernées, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au président du conseil régional de Picardie, au président du conseil départemental du département de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 21 novembre 2014

Signé : Bachir BAKHTI

Les annexes figurent dans le document joint au présent recueil

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté en date du 18 novembre 2014 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que de droit

**La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que de droit

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 3 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Considérant que la première élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, a lieu dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret précité au Journal Officiel de la République Française, soit le 25 septembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que de droit aura lieu le 12 décembre 2014.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département concernées.

A Amiens, le **18 NOV. 2014**



Nicole KLEIN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté du 20 novembre 2014 fixant pour une période allant jusqu'au 30 juin 2015 la liste des secteurs du département de l'Aisne où la présence du Castor d'Europe (Castor fiber) est avérée

A R R E T E

ARTICLE 1 - SECTEURS DE PRÉSENCE

La présence du castor d'Europe (Castor fiber) est avérée sur les communes et à proximité des cours d'eau suivants du département de l'Aisne :

- la rivière Oise : communes d'HIRSON, MONDREPUIS et NEUVE-MAISON,
- la rivière Gland : communes d'HIRSON, SAINT-MICHEL et WATIGNY.

ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'environnement et d'un recours administratif par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

La sous-préfète de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, et les maires d'HIRSON, MONDREPUIS, NEUVE-MAISON, SAINT-MICHEL et WATIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à l'association des gardes particuliers et piégeurs de l'Aisne.

Fait à LAON, le 20 novembre 2014

Le Secrétaire général chargé de l'Administration de l'État
dans le département,
Signé : Bachir BAKHTI

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Secrétariat Général

Arrêté instituant les règles de compétence et de délégation en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et des réglementations assimilées de la direction régionale des douanes et droits indirectes de Picardie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière gracieuse et contentieuse, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers de la direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, est fixé à :

25 000 euros (vingt-cinq mille euros) pour les responsables d'un service local rattachés à la direction régionale de Picardie, M. David TENENTAP, dans les limites ci après :

- le montant de l'amende n'excède pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) et
- le montant des droits fraudés n'excède pas 7 500 euros (sept mille cinq cent euros) ou
- en l'absence de droits fraudés lorsque le montant des droits compromis n'excède pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) ou
- en l'absence de droits fraudés, lorsque le montant de la valeur servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excédant pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros)

Article 2 – Sont exclues de la délégation de signature dont disposent en matière gracieuse et contentieuse en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers de la direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, les décisions suivantes :

- statuer sur les réclamations contentieuses mentionnées à l' article L. 190 du livre des procédures fiscales, soumettre d'office le litige au tribunal compétent ; prononcer d'office des dégrèvements et restitutions ; statuer sur les demandes gracieuses présentées sur le fondement des dispositions du III de l'article 1691 bis du code général des impôts ou de l' article L. 247 du livre des procédures fiscales , dans les limites fixées aux articles R. * 247-4 et R. * 247-5 de ce livre ; représenter l'Etat devant le tribunal administratif et devant les juridictions des premier et second degrés de l'ordre judiciaire dans les instances relatives aux affaires mentionnées aux a, b, c et d.
- statuer sur les demandes de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ; statuer sur les demandes de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du septième alinéa de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales , dans les limites fixées aux articles R. 247-10 et R. 247-11 du même livre ; représenter l'Etat devant le tribunal administratif et devant les juridictions des premier et second degrés de l'ordre judiciaire dans les instances relatives aux affaires mentionnées au b ;
- statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ; représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans les instances relatives aux affaires mentionnées au c qui relèvent de la juridiction administrative.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la l' AISNE et prend effet dès sa publication

Fait à AMIENS, le 21 novembre 2014

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional des douanes
et droits indirects de Picardie,
Signé : Pierre GALLOUIN

PAE – Service Tabac

Arrêté de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200828 X situé 4, rue du château à ROUCY (02160) à compter du 31/12/2014.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 21 novembre 2014

Le Directeur régional des douanes
Signé : Pierre GALLOUIN